

**Règlement numéro 4-2024  
relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2024  
Entré en vigueur le 8 mai 2024.

---

**Codification administrative**

En date du 8 mai 2024

*Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. La version originale du règlement, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.*

---

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU qu'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation et à l'obtention d'un permis au préalable, afin de préserver la tranquillité des citoyens;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 1-2023 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants, qui est actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 4 avril 2024 et que le projet de règlement numéro 4-2024 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 4-2024 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement numéro 4-2024, le greffier a fait mention de l'objet de celui-ci;

**106-2024** IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Steve Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement numéro 4-2024 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## CHAPITRE I – DÉFINITIONS

### DÉFINITIONS

LSQ

#### Article 1

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>colporteur</i>	toute personne qui n'a pas une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui effectue de la sollicitation de porte en porte;
<i>consommateur</i>	une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service aux fins de son commerce;
<i>municipalité</i>	la Ville de La Pocatière;
<i>officier responsable</i>	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;
<i>personne</i>	Personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.
<i>commerçant itinérant</i>	Tout commerçant autre qu'un colporteur qui n'a pas un place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui, ailleurs qu'à l'adresse de son commerce, sollicite un consommateur en vue de conclure ou de renouveler un contrat, ou conclut ou renouvelle un contrat avec un consommateur;

## CHAPITRE II – PERMIS DE COLPORTEUR ET DE COMMERÇANTS ITINÉRANTS

### PERMIS

#### Article 2

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable de l'officier responsable un permis.

LSQ

Un permis distinct doit être obtenu pour chaque personne physique qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité. Le permis n'est valide que pour la personne physique pour laquelle il est émis et pour l'endroit qui y est désigné, si le permis est émis pour le commerce itinérant.

Le coût du permis est fixé à 500 \$ par mois et ne peut être obtenu pour une période inférieure à un mois. Nonobstant ce qui précède, les colporteurs ou les commerçants itinérants qui exerceront leurs activités pour une période de 14 jours consécutifs ou moins au courant d'un mois pourront obtenir un permis sur une base hebdomadaire, à un coût de 125 \$ par semaine.

Le permis ne peut être émis que pour une période consécutive. Pour le permis mensuel, la période de validité débute le premier jour du mois et prend fin au dernier jour du mois. Pour le permis hebdomadaire, la période de validité débute le dimanche et prend fin le samedi. Malgré la durée de validité du permis, des activités de commerce itinérant ne peuvent être tenues aux jours et heures où le marché public est ouvert.

L'obtention du permis en cours d'une période hebdomadaire ou mensuelle ne peut donner lieu à une quelconque réduction ou remise du coût du permis

## **CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS**

### **Article 3**

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l'article 2 du présent règlement doit se présenter au bureau de l'officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

1. Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au présent règlement à l'annexe A, dûment complété;
2. Une copie de son permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur, lorsqu'un tel permis est obligatoire en vertu de cette Loi;
3. Des pièces d'identité avec photo et adresse identifiant la personne physique pour laquelle le permis est émis, soit la personne qui exercera les activités de colporteur ou de commerçant itinérant;
4. Une preuve qu'elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande de permis, le cas échéant;
5. Un chèque du montant du coût du permis;
6. Dans le cas d'un commerçant itinérant, le choix de la zone de commerce itinérant où il entend exercer ses activités;

La demande de permis doit être déposée au moins cinq jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

## **REFUS D'ÉMISSION DU PERMIS**

### **Article 4**

L'officier responsable doit refuser de délivrer un permis à la personne qui en fait la demande si celui-ci ou si l'un de ses représentants ou une personne morale qui lui est liée a été, au cours des cinq (5) années antérieures à sa demande, déclaré coupable d'un acte criminel, coupable d'une infraction au présent règlement ou à la loi sur la protection du consommateur.

## EXEMPTIONS

### Article 5

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir de permis préalablement à l'exercice d'une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant et ne sont pas contraintes d'exercer leurs activités dans une zone de commerce itinérant, selon le cas :

1. Les organismes à but non lucratif, les personnes, les groupes étudiants et les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation œuvrant à des fins scolaires, parascolaires, de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuivent des fins éducatives, sociales, communautaires, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables;
2. Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires ayant leur siège ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Kamouraska ou qui sont reconnus par la municipalité et qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don;
3. Les personnes qui exercent un commerce ou font des affaires sur les lieux d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle, d'un festival, d'une foire, d'un lancement d'un produit culturel ou d'un marché public qui se tient sur le territoire de la municipalité;
4. Les personnes qui exploitent un camion-restaurant, lesquelles sont tenues d'obtenir un permis distinct aux conditions prévues au règlement de la Ville établissant la tarification, et les personnes qui exploitent des cantines mobiles, par lesquelles on livre à l'atelier, à l'usine ou à domicile, des marchandises comestibles apprêtées au préalable dans un immeuble;
5. Les personnes ou organismes qui exercent une activité commerciale lors d'un événement sous le contrôle de la municipalité, qui ont été invités par la municipalité à participer à une activité se tenant sur la propriété, ou qui versent déjà un tarif à la ville pour la location d'un espace dans une infrastructure municipale afin d'y exercer des activités commerciales;
6. Les personnes qui offrent en vente des biens ou offrent des services à même leur résidence ou les personnes qui offrent des services de soins dans des résidences pour personnes âgées à l'invitation de celles-ci, à charge de respecter la réglementation d'urbanisme;
7. Les personnes qui exercent des activités de commerce itinérant sur un immeuble où se situe un centre commercial.

Les personnes énumérées au premier alinéa peuvent exercer leurs activités sur tout le territoire de la municipalité, à charge de respecter la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

## DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

### Article 6

L'officier responsable délivre le permis dans les dix (10) jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention du permis.

**CHAPITRE III –  
EXERCICE DES ACTIVITÉS DE COLPORTAGE ET DE COMMERCE ITINÉRANT**

**TRANSFERT**

**LSQ Article 7**

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement, ni changer l'endroit des activités pour lesquelles le permis a été attribué.

**HEURES**

**LSQ Article 8**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

**CONDITIONS D'EXERCICE**

**Article 9**

9.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.

9.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut utiliser un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.

**LSQ** 9.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui en tout temps lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante et l'exhiber à chaque endroit où il se présente ainsi qu'à l'officier responsable et à tout agent de la Sûreté du Québec, sur demande. S'il est commerçant itinérant, le titulaire du permis doit l'afficher de manière qu'il soit en évidence ou que le public puisse le voir.

**LSQ** 9.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

9.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.

**LSQ** 9.6 Aucune activité de commerce itinérant ne peut être exercée sur le territoire de la municipalité aux jours et heures où le marché public est ouvert.

## **RÉVOCATION**

### **Article 10**

L'officier responsable peut suspendre ou révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'obtention du permis mentionnées aux articles 2 et 3 du présent règlement ne sont plus respectées ou si le titulaire du permis ou son représentant contrevient à l'une ou l'autre des conditions d'exercice mentionnées aux articles 7 à 9 et aux articles 11 et 12 du présent règlement.

La municipalité n'est pas tenue de rembourser en partie ou en totalité le coût du permis suspendu ou révoqué par l'officier responsable.

L'officier responsable doit aviser sans délai le titulaire du permis, par envoi postal ou autrement, à l'adresse indiquée sur la demande de permis, de la suspension ou de la révocation du permis.

En cas de suspension, l'officier responsable doit indiquer la période pour laquelle la suspension s'applique. Sauf avis contraire, la suspension dure tant que le requérant ne satisfait pas à la condition pour laquelle le permis a été suspendu.

Sur réception de l'avis de suspension ou de révocation, le titulaire du permis doit faire parvenir à l'officier responsable ledit permis, et ce, dans un délai de dix jours.

Quiconque néglige de remettre dans les délais prévus son permis commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Il est interdit au requérant de continuer d'exercer les activités de colportage ou de commerce itinérant pendant la suspension ou après la révocation de son permis.

## **CHAPITRE IV – ZONES DE COMMERCE ITINÉRANT**

### **ZONES DE COMMERCE ITINÉRANT**

#### **Article 11**

Le commerçant itinérant peut exercer ses activités uniquement dans les zones de commerce itinérant, lesquelles sont identifiées à l'annexe B du présent règlement.

L'exercice des activités de commerce itinérant se fait conformément aux dispositions prévues au présent chapitre ainsi qu'au chapitre III – exercice des activités de colportage et de commerce itinérant.

Tout exercice d'une activité de commerce itinérant à un endroit autre qu'à une zone de commerce itinérant est interdite.

## **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 12**

Dans une zone de commerce itinérant, les règles suivantes s'appliquent :

- LSQ 1. Le commerçant itinérant doit s'installer à l'endroit précis indiqué par l'inspecteur en bâtiments, si un tel endroit est précisé sur le permis;
- LSQ 2. Le commerçant itinérant est responsable de la propreté des lieux où il exerce son commerce;
- LSQ 3. Le commerçant itinérant doit exercer son commerce conformément aux heures d'affaires permises par la municipalité ou, à défaut, par la loi, et il ne doit rien laisser sur le site en dehors de ces périodes;
- LSQ 4. Le commerçant itinérant ne doit pas nuire, par ses activités, à la circulation des autres véhicules;
- 5. Le commerçant itinérant doit agir en personne responsable de l'exécution de son commerce tout en respectant les lois et règlements en vigueur qui s'appliquent à son type particulier de commerce;

## **CHAPITRE V – BARRAGES ROUTIERS**

### **DEMANDE D'AUTORISATION**

#### LSQ **Article 13**

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite auprès de l'officier responsable. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- 2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
- 3. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée; et
- 4. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Lorsque le barrage routier est tenu sur une route dont la responsabilité relève du ministère des Transports, le demandeur doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant la tenue de l'événement.

## **CONDITIONS D'EXERCICE**

### **Article 14**

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
4. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
5. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
6. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
7. Solliciter les automobilistes ou leurs passagers seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**

### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

LSQ

#### **Article 15**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **INFRACTIONS ET AMENDES**

LSQ

#### **Article 16**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le

contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ABROGATION**

### **Article 17**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 9-2020.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 18**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ANNEXE A**  
**Formulaire de demande de permis**  
**Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants**

<b>1. DEMANDE DE PERMIS</b>			
<b>A. Nom du demandeur (personne physique) :</b>			
Société représentée, le cas échéant :			
<b>B. Renseignements sur la personne physique :</b>			
Prénom :		Nom :	
Adresse du domicile :			
Ville		Code postal	Téléphone
Adresse courriel			Télécopieur
<b>C. Coordonnées de l'établissement principal au Québec, le cas échéant :</b>			
Numéro, rue, bureau :			
Ville :		Province :	Code postal : Téléphone
Adresse courriel			Télécopieur
<b>D. Permis de commerçant itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur :</b>			
N° du permis		Date d'émission	Date d'expiration

<b>2. ACTIVITÉ</b>			
Colportage <input type="checkbox"/>		Vente itinérante <input type="checkbox"/>	Barrage routier : <input type="checkbox"/>
<b>A. Date de l'activité</b>			
Du		au	
<b>B. Objet de l'activité</b>			
<b>C. Si vente itinérante, choisir la zone de commerce itinérant :</b>			
Cathédrale : <input type="checkbox"/>		Centre Bombardier : <input type="checkbox"/>	
<b>D. Biens ou services offerts</b>			

**E. Barrage routier**

Je, soussigné, atteste que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Signé le :

Signature du demandeur :

**3. ENGAGEMENT**

Je m'engage à respecter et à veiller à ce que soit respecté le règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants, et déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR	OUI	NON	NON REQUIS
• Permis émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Chèque au montant du coût du permis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Pièces d'identité avec photo et adresse identifiant chaque personne physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Preuve que la personne agit au nom de la personne morale qui fait la demande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Autres documents demandés par l'officier responsable			
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Demande reçue le : \_\_\_\_\_ par : \_\_\_\_\_

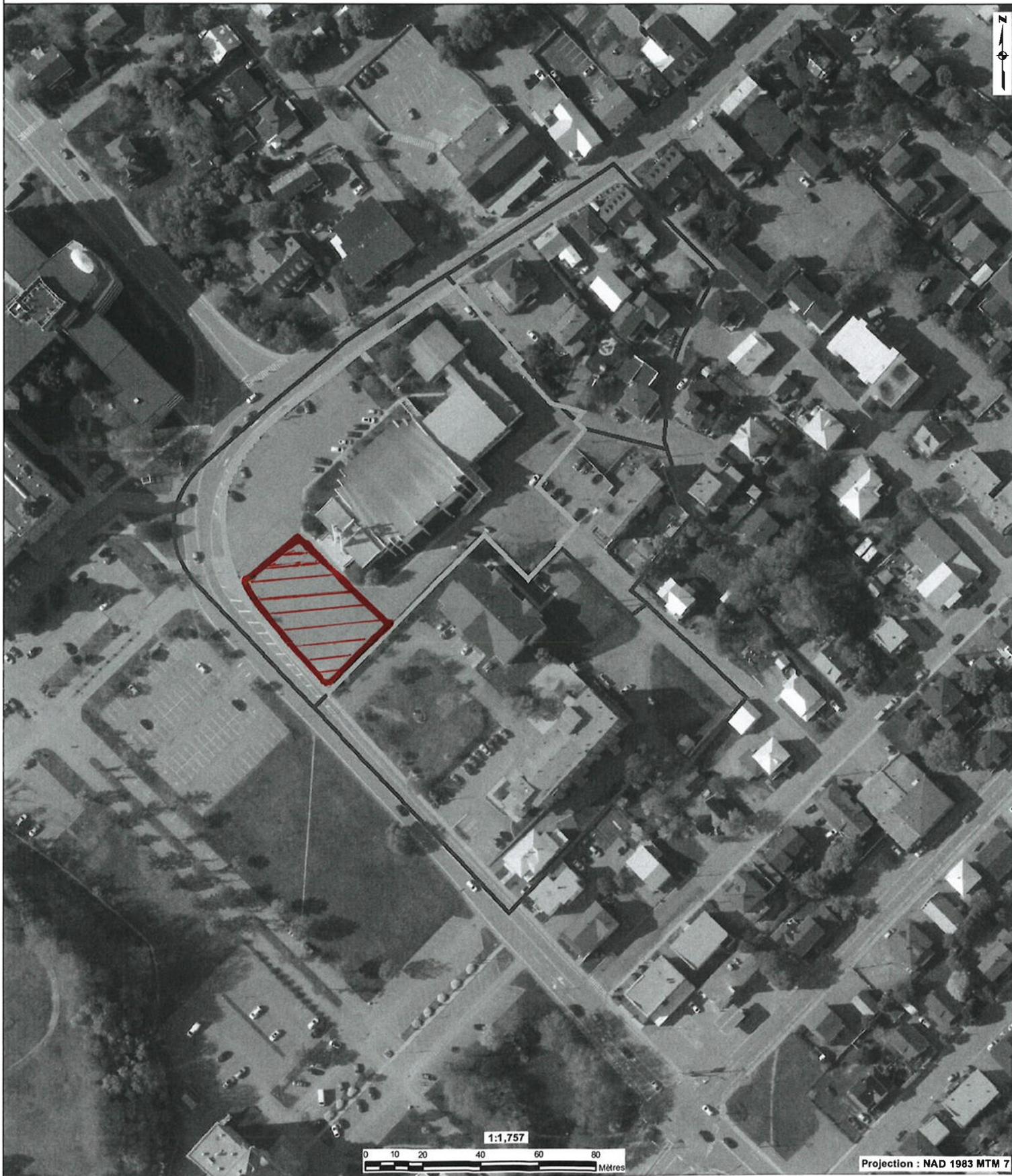
Permis émis le : \_\_\_\_\_ par : \_\_\_\_\_

Période de validité du permis : \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Numéro de permis : \_\_\_\_\_

**Ville de La Pocatière**  
**412, 9<sup>e</sup> Rue, La Pocatière (Québec) G0R 1Z0**  
**418 856-3394, poste 1107**  
**bastien.gaudet@lapocatiere.ca**

Ville : La Pocatière



Ville : La Pocatière



1:2,822

0 15 30 60 90 120 Mètres

Projection : NAD 1983 MTM 7